

# GE\_GERICHTE C/14997/2010 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_14997\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14997_2010)

FR: GE\_GERICHTE C/14997/2010 du 28 février 2014

IT: GE\_GERICHTE C/14997/2010 del 28 febbraio 2014

## Regeste

VENTE; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL) | CO.18; CO.184

## Erwägungen

### E. 0

frais du personnel -7'770 -7'770 -10'000 -10'000 frais de déplacement -25'816 -25'816 -30'000 -30'000 salaires et charges sociales - 2'117'000 -1'314'000 -1'795'850 -1'574'100 marge brute 669'752 1'472'752 1'554'150 1'775'900 frais généraux -351'848 - 282'088 -400'000 -360'000 EBITDA 317'904 1'190'664 1'154'150 1'415'900 EBITDA de référence 1'200'000 1'415'900 Multiple

### E. 5

CHF 4'294'215.-- - CHF 1'705'785 b. Le 13 mai 2009, à la requête de A\_\_\_\_\_ SA, des commandements de payer portant sur 1'082'956 fr. avec intérêts à 5% dès le 13 juillet 2007 ont été notifiés à D\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_ (numéros de poursuite 2\_\_\_\_\_, respectivement 1\_\_\_\_\_). Les époux C\_\_\_\_\_ ont formé opposition. Les requêtes de mainlevée provisoire déposées par A\_\_\_\_\_ SA le 27 avril 2010 ont été rejetées par le Tribunal par jugements n° JTPI/3\_\_\_\_\_ et JTPI/4\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2010, faute de reconnaissance de dette. c. Par demande en paiement par devant le Tribunal du 6 juillet 2010 A\_\_\_\_\_ SA avait conclu à la condamnation des époux C\_\_\_\_\_ à lui payer la somme de 1'082'956 fr. avec intérêts à titre de complément de prix négatif. C'est sur cette demande que le Tribunal a statué par le jugement dont est appel. d. Le 30 décembre 2010, les époux C\_\_\_\_\_ ont, parallèlement, assigné H\_\_\_\_\_ SA en paiement de la somme de 3'775'245 fr. 55 avec intérêts à 5% dès le 3 juin 2008 à titre de complément de prix dans le cadre du contrat conclu le 13 juillet 2007. e. Au vu du résultat auquel il est parvenu dans le jugement présentement querellé, le Tribunal a, par jugement no JTPI/5\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2013 également dans la cause C/6\_\_\_\_\_, condamné H\_\_\_\_\_ SA à payer aux demandeurs un complément de prix de 509'543 fr. 85 avec intérêts, une partie des dépens et une indemnité de procédure. Les deux causes ont été instruites simultanément dans la mesure où elles se fondent sur les mêmes faits. H\_\_\_\_\_ SA ayant fait appel de ce jugement, il sera statué sur celui-ci par arrêt séparé de ce jour. EN DROIT 1. Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure d'appel est régie par le CPC. 1.1 L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), par des parties qui y ont intérêts (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans

les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure. 1.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC qui régit de manière complète et automne l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a) ils sont invoqués ou produits sans retard; b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Dans le cas d'espèce, l'appelante a déposé un chargé de 29 pièces en appel, comportant toutes les pièces qu'elle avait produites en première instance, ainsi que des pièces de procédure qui ressortent du dossier du Tribunal. Par conséquent, il ne contient aucune pièce nouvelle au sens de la disposition de l'art. 317 CPC. 2. L'appelante, dans le cadre de son acte d'appel, ne conteste que la prise en compte ou au contraire la mise à l'écart par le Tribunal des postes relatifs au chiffre d'affaires 2007 de la société entrant en considération pour la fixation du complément de prix au sens du contrat de vente signé par les parties le 13 juillet 2007, suivants : - Un montant de 162'102 fr. 92 ajouté par le Tribunal au chiffre d'affaires 2007 du fait d'une différence entre les commandes enregistrées en 2006 et facturées en 2007 et celles enregistrées en 2007 et facturées en 2008. Elle estime que cet ajout ne doit pas avoir lieu du fait qu'il n'a jamais été stipulé dans le contrat. - Un montant de 8'936 fr. 10 d'indemnité d'assurance prise en compte par le Tribunal dans les comptes 2007 retraité. - Un montant de 65'010 fr. 42 : abattement de 20% sur les frais généraux opéré par le Tribunal sur la somme des frais généraux admis par les parties. - Un montant de 82'519 fr. 15 déduits par le Tribunal des frais généraux, soit des dépenses effectuées par G\_\_\_\_\_, le Tribunal ayant ce faisant admis une modification du contrat entre les parties, modification qui avait été expressément prévue par l'art. 7.2 du contrat de vente comme devant s'effectuer par écrit après communication, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. L'appelante ne conteste en rien l'état de fait dressé par le premier juge. Aucune des parties ne conteste, dans la présente cause, la légitimation de l'autre à la procédure. Dans la mesure où l'appelante n'est pas partie signataire du contrat, mais agit sur la base d'une cession du contrat conclu par H\_\_\_\_\_ SA et les intimés, la question de la légitimation des parties sera examinée dans la procédure parallèle opposant H\_\_\_\_\_ SA aux époux C\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ SA ayant soulevé le moyen de son absence de légitimation passive. 3. Les parties sont liées par un contrat de vente au sens des art. 184 ss CO ayant fait l'objet du contrat passé le 13 juillet 2007. Le prix de vente prévu à l'art. 1.2 du contrat comportait un montant fixe, ainsi qu'un complément de prix. S'agissant du complément de prix, celui-ci devait être fixé sur la base d'un calcul exécuté selon une formule prévue par le contrat et l'annexe 3 de celui-ci, devant correspondre à cinq fois les bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBIDTA) pour l'année 2007 "retraité", soit corrigé de divers éléments comptables ne devant pas être pris en considération pour le calcul du prix et admis par les parties. L'annexe 3 au contrat à laquelle il est fait référence dans celui-ci et fixant la manière de "retraiter" le bilan fait état de la façon dont les comptes 2006 ont été corrigés et mentionne les comptes 2007 prévisionnels et leur façon de les corriger. 3.1 Selon l'art. 18 al. 1 CO pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Si la réelle et commune intention des parties ne peut être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut tenter de découvrir la volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait donner à leurs déclarations (ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 ). C'est alors le contenu objectif du contrat

qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures et postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (JT 1976 I 323 ). 3.2 Dans le cas d'espèce on l'a vu, ne sont contestés devant la Cour que les quatre points retenus ou écartés par le Tribunal relevés ci-dessus. 3.2.1 Tout d'abord, le Tribunal a ajouté un montant de 162'102 fr. 92 au chiffre d'affaires 2007 retraité, montant correspondant à la différence entre les commandes enregistrées en 2006 et facturées en 2007 et celles enregistrées en 2007 et facturées en 2008. Pour les motifs soulevés par l'appelante que la Cour fait siens ce grief est fondé. En effet, comme l'a déclaré le témoin F\_\_\_\_\_, entendu par le Tribunal et auteur de la méthode de "retraitement" des comptes admise par les parties et reprise dans les contrats, l'annexe 3 de celui-ci, partie intégrante du contrat, comportait les postes dont il s'agissait de tenir compte dans le cadre de la correction des comptes prévue pour la fixation du complément de prix. Or, les intimés, qui proposaient la prise en compte du montant retenu par le Tribunal correspondant à la différence entre les commandes, n'ont pas apporté la preuve (art. 8 CC) que ces éléments devaient être pris en compte dans le cadre de la correction des valeurs des comptes 2007 permettant de calculer le complément de prix. Aucun élément en ce sens ne ressort du dossier. De même, c'est à juste titre que, dans le cas de comptes établis dans l'optique d'une continuation de l'entreprise, l'appelante relève que la variation du carnet de commande non livré se répète d'une année à l'autre, de sorte que comme elle existait pour les années précédentes, cette variation existait pour les années suivantes également. Dès lors, dans la mesure où le grief s'agissant du montant en question est fondé, les comptes 2007 "retraités" ne doivent pas en tenir compte. 3.2.2 L'appelante considère en outre que le Tribunal n'aurait pas dû ajouter au chiffre d'affaires le montant de 8'936 fr. d'indemnité d'assurance dans les comptes 2007 "retraités", se référant à l'annexe 3 du contrat qui prévoit un chiffre d'indemnité d'assurance de 0. Ce grief est infondé et le raisonnement tenu par l'appelante insuffisant. En effet, comme le relèvent à juste titre les intimés, le montant d'indemnité d'assurance de 8'936 fr. 10 qui figure dans les comptes 2007 de la société n'est pas contesté. Or, une ligne du tableau des éléments à prendre en compte dans le cadre de la correction des montants prévus par le contrat pour l'année 2007 stipule expressément les indemnités d'assurance. C'est évidemment à tort que l'appelante se réfère au montant de 0 fr. figurant sur cette ligne dans l'annexe 3 du contrat pour l'année 2007 en en tirant la conclusion qu'il s'agissait là de la volonté des parties. En effet, d'une part il s'agissait, dans l'annexe en question, de fixer la méthode et non les montants puisque précisément pour l'année 2007 il s'agissait de prévisions et non pas de chiffres définitifs et d'autre part, l'appelante elle-même ne conteste pas que le chiffre d'affaires effectif pour l'année 2007 diverge du montant prévisionnel prévu dans l'annexe 3 du contrat, fixé à hauteur de 3'500'0000 fr. alors que le chiffre d'affaires effectif a été de 2'828'459 fr. selon les propres dires de l'appelante. Ce raisonnement peut à l'évidence être tenu pour tous les postes une fois les comptes 2007 connus, sous peine de mettre à néant la volonté des parties d'un "complément de prix tel que fixé dans le contrat à la hausse ou à la baisse sur la base des chiffres effectifs 2007". Dès lors c'est à juste titre que le Tribunal a retenu l'ajout du montant d'indemnité d'assurance touché durant l'exercice concerné. 3.2.3 Le troisième grief formé par l'appelante vise à contester un abattement de 20% des frais généraux auquel le Tribunal a procédé considérant qu'il était prévu de manière forfaitaire dans l'annexe 3 du contrat. Ce grief est fondé. En effet, à aucun moment ni dans le contrat ni dans l'annexe de celui-ci dont il s'agit, il n'est fait référence à un tel abattement de manière générale. Certes, les comptes 2006 "retraités" font

apparaître un abattement de l'ordre de 20% par rapport aux comptes 2006 publiés de la société. Toutefois, d'une part les comptes prévisionnels figurant dans l'annexe en question ne mentionnent qu'un montant d'abattement de 10% (360'000 sur 400'000) pour l'année 2007 mais d'autre part, comme on l'a vu ci-dessus, ces montants étaient des montants envisagés et non pas des chiffres définitifs, les chiffres définitifs ne pouvant être connus qu'une fois les comptes 2007 établis. Or, il ressort du dossier que les parties ne contestent pas que les frais généraux 2007 se sont élevés à 325'052 fr. 09 et non pas au montant de 400'000 fr. prévu à titre prévisionnel dans les comptes 2007 envisagés dans l'annexe 3 au contrat. Rien dans la procédure, et en particulier ni dans les pièces ni dans les écritures des intimés, ne permet de retenir qu'un abattement ou retrait à hauteur de 20% du montant des frais généraux effectifs de l'année 2007 devait être envisagé. Par conséquent, dans la mesure où le montant ajouté par le Tribunal ne ressort ni de la volonté des parties ni de l'économie du contrat, il doit être supprimé; l'appel doit être admis sur ce point.

3.2.4 Dans un quatrième et dernier grief, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir déduit du montant des frais généraux, une somme de 82'519 fr. 25 de dépenses effectuées par G\_\_\_\_\_ ou sur ses instructions. Elle expose qu'admettre cette déduction reviendrait à modifier le contrat, alors qu'une procédure précise avait été prévue par l'art. 7.2 de celui-ci en cas de charges ou dépenses, ainsi que de décisions d'investissement de nature à modifier la gestion de la société durant l'année 2007 et que selon l'art. 8.5 du contrat, celui-ci ne pouvait être amendé ou modifié que par accord écrit des parties, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. L'appelante est malvenue de soulever ce grief dès lors que c'est G\_\_\_\_\_ lui-même qui a proposé sur la base du conseil de sa fiduciaire, en août 2007 déjà, d'ouvrir un compte spécifique relatif à toutes les dépenses qu'il effectuait, ce compte devant être "retraité" selon sa volonté propre (mail du 8 août 2007). Il ressort du dossier que les intimés ont tenu la liste des dépenses qui devaient entrer dans ce compte en se conformant à la volonté de G\_\_\_\_\_. Comme le Tribunal l'a retenu à juste titre, il s'agit de considérer dès lors que les parties ont, par écrit, conformément à l'art. 8.5 du contrat, modifié celui-ci sur ce point et ce, d'accord entre elles et sans contestation jusqu'au moment de la fin de l'activité des intimés au sein de la société. C'est dès lors à tort que l'appelante considère que la procédure fixée n'a pas été suivie puisque au contraire les parties ont modifié d'un commun accord et par écrit comme prévu par le contrat, la façon de procéder sur ce point, de manière à tenir compte des dépenses en question dans le cadre du correctif à apporter aux comptes 2007. Pour le surplus, le fait que les dépenses n'aient in fine pas été comptabilisées dans le compte idoine pour des raisons fiscales n'est d'aucune incidence sur la volonté des parties retenue ci-dessus de tenir compte de ces montants dans le calcul pertinent. Dès lors, le grief est infondé.

3.3 En résumé, les comptes 2007 "retraités" doivent être épurés des montants de 162'102 fr. 92 ajoutés par le Tribunal au chiffre d'affaires et de 65'010 fr. 42 déduits par le Tribunal des frais généraux pour aboutir à un bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) de 950'230 fr., soit un complément de prix de - 1'248'850 fr. ( $950'230 \text{ fr.} \times 5 = 4'751'150 \text{ fr.} - 6'000'000 \text{ fr.}$ ) auquel il s'agit d'ajouter le différentiel de trésorerie admis par les parties à concurrence de 622'829 fr. de sorte que le complément de prix en faveur de l'appelante s'élève à 626'021 fr. à charge des intimés. L'appel sera dès lors admis dans cette mesure et la mainlevée aux commandements de payer notifiés aux intimés prononcée à due concurrence.

4. Au terme de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. La Cour examine l'application de l'ancien droit cantonal de procédure par le premier juge au regard de ce dernier droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012). En procédure civile genevoise, la répartition

des frais et dépens était régie par le principe dit du résultat (art. 176 al. 1 aLPC). Les frais et dépens étaient donc mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient. Dans la mesure où, à l'issue de la procédure l'appelante obtient gain de cause sur le principe de la condamnation des intimés et obtient une somme équivalente à environ la moitié de ses conclusions initiales, elle sera condamnée à la moitié des dépens de la procédure de première instance comprenant une participation aux honoraires d'avocat de la partie adverse de 10'000 fr. Quant à eux, les intimés seront également condamnés à la moitié de dépens de première instance, ainsi qu'au paiement d'une indemnité à l'appelante de 10'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de celle-ci. Le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera annulé et modifié en conséquence. S'agissant des frais d'appel (frais judiciaires et dépens), ils sont régis par le nouveau droit (art. 95 et 106 al. 1 et 2 CPC). Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 15'000 fr. et mis à la charge des parties par moitié chacune au vu du résultat de la procédure. Ils seront compensés pour l'appelante à hauteur des 7'500 fr. mis à sa charge, à due concurrence par le montant d'avance de frais versé par elle. Le solde de l'avance de frais lui sera restitué. Dans la mesure où son appel a été accueilli pour un montant approximativement de la moitié de ses conclusions, l'appelante aura droit à la charge des intimés à des dépens d'appel à hauteur de 10'000 fr. en application des art. 84, 85 et 90 RTFMC et 23 al. 1 LaCC. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/7060/2013 rendu le 21 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14997/2010-16. Au fond : L'admet et annule le jugement querellé. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à payer à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 626'021 fr. avec intérêts de 5% au 16 octobre 2008. Ordonne, à concurrence de la somme de 626'021 fr. avec intérêts à 5% dès le 16 octobre 2008, la mainlevée des oppositions formées par B\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n o 1\_\_\_\_\_ et par D\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n o 2\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à la moitié des dépens de première instance, lesquels comprennent une indemnité valant participation aux honoraires d'avocat du conseil de B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_ de 10'000 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à la moitié des dépens de première instance lesquels comprennent une participation aux honoraires d'avocat de A\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 10'000 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr. Les met à la charge des parties par moitié chacune. Prescrit que la moitié de ces frais, à hauteur de 7'500 fr. à charge de A\_\_\_\_\_ SA est entièrement compensés par l'avance de frais effectuée par cette dernière à due concurrence. Ordonne la restitution à A\_\_\_\_\_ SA du trop-perçu de l'avance de frais, soit 23'700 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, au paiement à A\_\_\_\_\_ SA de la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.